

Service du renseignement de sécurité

M. le Président: Ce serait certes possible pour un certain nombre d'amendements. La présidence redemande au député si un amendement précis doit être assorti d'un amendement d'annulation.

M. Robinson (Burnaby): Monsieur le Président, j'en tiendrai sûrement compte. Je vais passer en revue les articles qui font l'objet d'amendements ainsi que de motions d'annulation. Je suis bien prêt à le faire. Si une discussion de l'amendement peut faciliter le débat, je suis certes prêt à retirer toute motion d'annulation visant cet article. Je fais remarquer à la présidence qu'un certain nombre d'articles ne font l'objet d'aucun amendement. Pour discuter de ces articles et de leur objet, il faudrait absolument avoir recours à une motion d'annulation, pour la bonne raison qu'il n'y a aucun amendement qui porte sur l'objet de ce groupe d'articles en particulier.

Voilà ce que je propose à l'égard du groupement des motions d'annulation. Je vais certes passer en revue les motions, selon le conseil de la présidence. Je note aussi que le projet de loi est divisé en quatre ou cinq parties principales. C'est bien la preuve qu'il existe des différences fondamentales entre les parties. Je vais essayer de traiter des motions d'annulation, surtout en regard de celles qui visent des articles faisant l'objet d'amendements.

Voilà ce que je proposerais en ce qui concerne le regroupement des amendements. Je recommande instamment à la présidence un regroupement systématique par sujet. Il est absolument impossible de traiter dans une intervention de dix minutes de tous les sujets qui sont abordés dans les regroupements que j'ai mentionnés; c'est beaucoup trop court. Ces questions doivent être mises aux voix séparément.

Au deuxième paragraphe de sa décision préliminaire relatif aux motions n°s 3 et 4, la présidence signale que ces motions proposent d'ajouter de nouveaux éléments au projet de loi en modifiant substantiellement l'article d'interprétation, ce qui est irrecevable. Je souscris sans aucun doute au paragraphe en question. Je suppose que cela a à voir avec un problème dont il est question au septième alinéa de la décision préliminaire de la présidence. Si la présidence juge effectivement qu'un alinéa des motions n°s 3 et 4 est fautif, je la prie de me dire si cela signifie en fait que ces motions comme telles sont irrecevables.

Il est question ici de l'article qui donne les définitions. Beaucoup de dispositions de la motion n° 3, inscrite au nom du député de Vancouver-Sud (M. Fraser), et de la motion n° 4, inscrite à mon nom, ne dépassent en aucune façon la portée du projet de loi au-delà de ce qui est permis. Il y a beaucoup d'alinéas. Étant donné qu'il s'agit d'un article donnant des définitions, je le répète, je prie la présidence de faire preuve d'une certaine souplesse et d'accepter les alinéas qui, à son avis, demeurent pertinents. Ces alinéas en particulier des motions n°s 3 et 4 devraient être acceptés et non rejetés avec le reste.

Je vais illustrer ce que je veux dire par un seul exemple. Dans la motion n° 4, inscrite à mon nom, une disposition proposant d'élargir la définition de l'évaluation de sécurité nécessiterait tout simplement que les critères d'une telle évaluation

figurent dans le règlement d'application de la loi, lequel règlement sera rendu public. Cela demeure certes dans la portée du projet de loi. Je comprends que la présidence ait des réserves au sujet de l'idée d'un comité parlementaire de surveillance. Toutefois, étant donné qu'il s'agit de l'article donnant les définitions, je prie la présidence de faire preuve d'une certaine souplesse. Si la présidence estime nécessaire de supprimer un ou plusieurs paragraphes parce que, comme elle l'a signifié déjà, cela constituerait un amendement de fond à l'article d'interprétation, les autres dispositions contenues dans les autres paragraphes devraient pouvoir être maintenues.

Au paragraphe 3 de la décision préliminaire au sujet des motions n°s 5 à 9 inclusivement, la présidence propose que ces motions soient débattues en bloc. Elle propose aussi qu'un vote affirmatif sur la motion n° 5 décide du sort des quatre motions subséquentes, mais qu'un vote négatif oblige la Chambre à voter séparément sur les motions n°s 6, 7, 8 et 9.

Je signale à la présidence que les motions n°s 5 à 9 portent sur des questions fort différentes. La motion n° 5 a été proposée par le député de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine-Est (M. Allmand). Les motions n°s 6 à 9 ont été présentées par moi-même au nom du Nouveau parti démocratique. La motion n° 5 vise à substituer au texte actuel cinq définitions des menaces envers «la sécurité du Canada». Nous avons déjà discuté de cette question. Les motions n°s 6, 7, 8 et 9 traitent de quatre éléments distincts de la définition des menaces envers la sécurité.

Par conséquent, j'exhorte la présidence à revenir sur sa décision au sujet du regroupement de ces amendements. A tout le moins, je propose que la motion n° 5, qui est inscrite au nom du député de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine-Est, soit d'abord étudiée séparément et que les motions n°s 6, 7, 8 et 9 inscrites à mon nom soient ensuite étudiées. Si la présidence insiste pour qu'elles soient débattues ensemble, elles peuvent toujours l'être. J'affirme cependant que, si nous joignons la motion n° 5 aux quatre motions suivantes, nous ne pourrions pas examiner comme il convient les questions tout à fait fondamentales sur lesquelles portent ces motions.

Il y a aussi l'idée qu'un vote affirmatif sur la motion n° 5 règle le cas des motions n°s 6, 7, 8 et 9. Je signale fort respectueusement que, si la motion n° 5 est adoptée, cela ne règle aucunement le cas des motions n°s 6, 7, 8 et 9. Les motions n°s 6 à 9 visent de fait à supprimer des éléments précis de la définition des «menaces envers la sécurité du Canada». Ces éléments se tiennent indépendamment des autres. Il s'agit d'alinéas distincts. Si j'ai bien compris, on peut proposer des amendements à la motion n° 5. Je voudrais que la présidence me dise si c'est vrai parce que cela influera sur mon argumentation au sujet du paragraphe n° 3. D'après mon interprétation du Règlement, cette façon de procéder est autorisée à l'article 79(8), qui stipule ceci: